



**Direction départementale des territoires  
Secrétariat général – bureau juridique**

**Arrêté n°2015097-0016**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société Carrières Champenoises,  
Commune de Vaudes aux lieux-dits « La Maladière » et « Croix de Pointron »  
Arrêté préfectoral d'autorisation unique**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I et son livre V titre I,

Vu le code minier,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

Vu la demande déposée le 15 juillet 2014 par laquelle la société Carrières Champenoises sollicite l'autorisation de mettre en exploitation une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vaudes, aux lieux-dits « La Maladière » et « Croix de Pointron » pour une superficie totale de 13 ha 68 a 70 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0019 en date du 28 octobre 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 9 décembre 2014 au 8 janvier 2015,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 14 janvier 2015,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Verrières, Comost, Rumilly-les-Vaudes, Les Bordes Aumont et Clerey,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 mars 2015,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 31 mars 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## SOMMAIRE

<b>PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 6 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	8
<b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 7 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	9
<i>Article 8.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 10 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	9
ARTICLE 11 : EXTRACTION.....	10
<i>ARTICLE 11.1 - EPAISSEUR D'EXTRACTION.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 11.2 - Extraction en nappe alluviale.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	10
<i>Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.2 – Remise en état.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.3 – Remblayage de carrière.....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	14
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	14
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	14
<b>CHAPITRE V - PLANS.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 16 : PLANS.....	15
<b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	16
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	17
<i>Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	19
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	20
<i>Article 22.1 - Bruits.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 22.2 - Vibrations.....</i>	<i>21</i>

<b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	22
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	23
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	24
ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	24
ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	24
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 35 : CADUCITÉ.....	25
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	25
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	26
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	26
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	26

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La société Carrières Champenoises, dont le siège social est situé 47 Grande Rue à Vaudes (10260), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur le territoire de la commune de Vaudes sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable	
ZA	La Maladière	60	64 480	56 444	
		61	1 670	0	
		62	590	Parcelles déjà exploitées et remblayées, à usage de plate forme	
		63	520		
		64	1440		
	Croix de Pointron	65	32 290	29 341	
		68	23 570	21 551	
		69	9 940	5 873	
	Chemin rural dit de la Maladière			2370	1 971
	<b>Surface totale autorisée (PA)</b>			<b>136 870 m<sup>2</sup></b>	
<b>Surface totale exploitable (PE)</b>				<b>115 180 m<sup>2</sup></b>	

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle pendant les 9 premières années : <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyenne : 40 000 t</li> <li>- maximale : 80 000 t</li> </ul> Production annuelle les 6 années suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyenne : 80 000 t</li> <li>- maximale : 120 000 t</li> </ul>	A	3 km
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieur à 40 kW mais inférieure à 200 kW	1 unité mobile de criblage de 53 kW	D	-

**A – Autorisation**

**D – Déclaration**

Le volume maximal extrait autorisé est de 501 100 m<sup>3</sup>, dont 40 300 m<sup>3</sup> de stériles sur la durée de l'autorisation, le tonnage maximal extrait est de l'ordre de 830 000 tonnes.

Les matériaux extraits sont acheminés par engins de chantier et camions vers une installation de traitement.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 16 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée six mois au moins avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est effectuée via des engins mécaniques sans usage d'explosif.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle consistera en la restitution des terrains exploités en terres agricoles, soit un retour à l'état initial. Des matériaux extérieurs seront acceptés sur le site afin de procéder à son remblaiement dans les conditions fixées à l'article 12.3 du présent arrêté.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : Bornages**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : Accès à la voirie publique**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD93, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 93 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation,
- le débouché du chemin d'exploitation sur la RD93 doit être renforcé et revêtu d'un bicouche sur une distance de 50 mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et l'envol de poussières.

### **Article 6 : Début d'exploitation**

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7 : Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère représentant un volume total de 40 300 m<sup>3</sup>, est stocké séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage de l'horizon humifère auront lieu entre avril et octobre inclus, afin de protéger d'éventuelles espèces hivernants dans le sol et pour limiter les dégâts sur la petite faune commune.

### **Article 9 : - Patrimoine archéologique**

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

### **Article 10 : Préservation du milieu naturel**

L'exploitant prendra les mesures suivantes de réduction d'impact sur la flore, visant le déplacement des stations existantes sur l'emprise du site de deux espèces patrimoniales : Coquelicot hybride et Spéculaire Miroir-de-vénus repérées sur le plan en annexe 2 au présent arrêté :

- récolte des graines (à partir de fin juillet, début août de la 1ère année suivant la promulgation du présent arrêté), puis semis immédiat dans le secteur favorable repéré sur le plan en annexe 1 au présent arrêté (parcelle ZL73 de la commune de Clérey) ; l'exploitant devra par la suite s'assurer de la reprise de ces plantations et dans le cas contraire, rééditer cette mesure l'année suivante,
- en fonction de l'avancée de l'exploitation, transfert de la terre végétale (environ 35 cm) située aux alentours des stations vers la parcelle de réimplantation, soit en fonction du phasage d'exploitation :

- au début de la 4ème année pour la station la plus au Nord de Coquelicot hybride,
- au début de la 8ème année pour la station la plus au Nord de Spéculaire Miroir-de-Vénus,
- au début de la 10ème année pour la station la plus au Sud de Spéculaire Miroir-de-Vénus,
- au début de la 12ème année pour la station la plus au Sud de Coquelicot hybride.

Cette opération sera réalisée par un écologue compétent en génie écologique.

## **Article 11 : Extraction**

### **Article 11.1 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 4,35 mètres dont 0,35 mètre de terres de découverte et 4 mètres de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 122 mètres.

### **Article 11.2 - Extraction en nappe alluviale**

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Il n'y aura pas de pompage de rabattement de nappe pour le décapage ou l'extraction.

## **Article 12 : État final**

### **Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 12.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en un remblaiement progressif de l'excavation accompagné de la mise en place d'une zone de culture par les opérations suivantes :

- aplanissement avec une pente générale supérieure à 0,5 % en direction de la pente naturelle des terrains et ensuite décompactage par ripper,
- couverture des terrains ainsi remblayés par une couche de 15 à 20 cm de terre végétale issue du site,
- travail superficiel du sol et ensemencement ou plantation en attente de la remise en culture,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La mise à la cote s'effectuera à 0,50 mètre sous la cote du terrain naturel afin de se rapprocher de la hauteur de battement de la nappe.

### **Article 12.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même, relèvent des codifications déchets suivantes :

	Code déchet
Fines de lavage de l'installation de RUMILLY-LES-VAUDES	01 04 12
Terres et cailloux sans substance dangereuse	17 05 04
Terres et pierres provenant de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02

Ceux-ci doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour le cas de déchets inertes interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

### 12.3.1 - Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernés en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12.3.2 – Admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra présenter un document d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Un nouveau contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche dédiée à cet effet et lors de l'enfouissement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas des déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Afin de vérifier régulièrement le caractère inerte des matériaux extérieurs apportés et devant répondre aux dispositions du présent article 12.3, l'exploitant réalisera un prélèvement représentatif des terres en attente d'enfouissement pour chaque lot d'un volume maximal de 6 000 m<sup>3</sup> selon les modalités suivantes :

- réalisation de 6 prélèvements au sein du lot dûment répartis pour permettre un quadrillage représentatif du lot,
- homogénéisation de ces prélèvements pour en obtenir un échantillon représentatif,
- sur cet échantillon, réalisation d'un test de lixiviation et analyse du contenu total selon les modalités fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 relevant de la nomenclature des installations classées.

Le lot de 6 000 m<sup>3</sup> de matériaux ainsi contrôlé, ne pourra être enfoui qu'après réception des résultats d'analyses se référant à ce lot, qui devront s'avérer conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. Les résultats de ces mesures seront annexés au registre d'admission et référencés afin de permettre de localiser la zone où le lot de déchets a été mis en remblais dans la carrière.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur de déchets en complétant le document préalable d'acceptation précité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) portant mention de : expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.

### 12.3.3 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement électronique, sur lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur, et la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation),
- la masse des déchets,
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **Article 13 : Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le site est clôturé.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 14 : Éloignement des excavations**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 15 : Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

**Article 16 : Plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 17 : Limitation des pollutions**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le code de la route.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- une procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- une procédure d'intervention devra être établie en cas de pollution ou déversement accidentel, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc).

## **Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux**

### **Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles**

18.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La cribleuse pourra être ravitaillée sur une aire étanche mobile.

Les opérations d'entretien, de réparation et de lavage des camions et engins seront réalisées hors du site, au siège de la société. En dehors des horaires de fonctionnement, le stationnement du chargeur sera réalisé en dehors du site au siège de la société.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

18.1.2- Aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huiles (hormis les réservoirs des véhicules et des groupes électrogènes) ne sera présent sur le site.

18.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

### **Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

#### **18.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :**

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Le traitement des matériaux (criblage) se fait à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques sans rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures sont rejetées dans le milieu naturel après transit par un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

### 18.3.2 – Eaux rejetées en sortie du séparateur - débourbeur :

Les eaux rejetées en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

### 18.3.3 – Dispositifs de traitement (toilettes chimiques, séparateur débourbeur d'hydrocarbures) :

Ces dispositifs sont correctement entretenus et régulièrement vidangés à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement, et au moins une fois par an pour le séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

Les fiches de suivi d'entretien de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 18.3.4 – Contrôles :

- Rejets en sortie de séparateur débourbeur d'hydrocarbures :

Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie du séparateur débourbeur d'hydrocarbures équipant l'aire étanche sur les paramètres suivants : pH – MES – DCO – hydrocarbures.

- Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance sera réalisée à partir de 3 piézomètres à installer : 1 en amont (Sud-Est) et 2 en aval (Nord-Ouest), avec réalisation de prélèvements et analyses 2 fois par an, sur les paramètres suivants : pH – conductivité – MES – DCO – Hydrocarbures. Leur localisation est reportée sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble de ces résultats sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.

### **Article 19 : Pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et la voie d'accès seront arrosées autant que de besoin.

## **Article 20 : Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie est assurée à partir du plan d'eau ; celui-ci devra être accessible en toutes circonstances et être muni d'une plate-forme stabilisée permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

## **Article 21 : Limitation des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan intégré au dossier de demande en autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

## **Article 22 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 22.1 - Bruits**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités présentées (dont le criblage), puis effectué tous les 5 ans. Les 2 points de mesure pour l'évaluation du critère d'émergence sont repérés sur le plan en annexe 1. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.

### **Article 22.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 23 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 124 147 € : première et deuxième phase, du début d'exploitation (T) à T + 7,5 ans,
- 186 783 € : troisième phase, jusqu'à T + 12,5 ans,
- 72 867 € : quatrième phase jusqu'à T + 16 ans.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 700,5 (septembre 2014).

### **Article 24 : Renouvellement**

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **Article 26 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 27 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 28 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 29 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 31 : Déclaration des accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **Article 32 : Modification du dossier**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 33 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 34 : Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant. Il devra justifier par des relevés bathymétriques des pentes des berges et les superficies de zones humides.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 35 : Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R533-10 du même code.

### **Article 36 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 37 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la mairie de Vaudes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vaudes ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Vaudes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 38 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
  - b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R512-39 du Code de l'environnement ;
  - c) la publication d'un avis, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **Article 39 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes le 7 AVR. 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

Commune de  
**ST THIBAULT**

Commune de  
**CLEREY**

Commune de  
**VAUDES**



Terrains objets de la demande



Limite exploitable



Limite communale



Cultures



Plans d'eau

Echelle : 1/3 000

Source : Géoportail



# LOCALISATION COMMUNALE



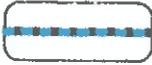
Terrains objet de la demande



Plate-forme de traitement de la société



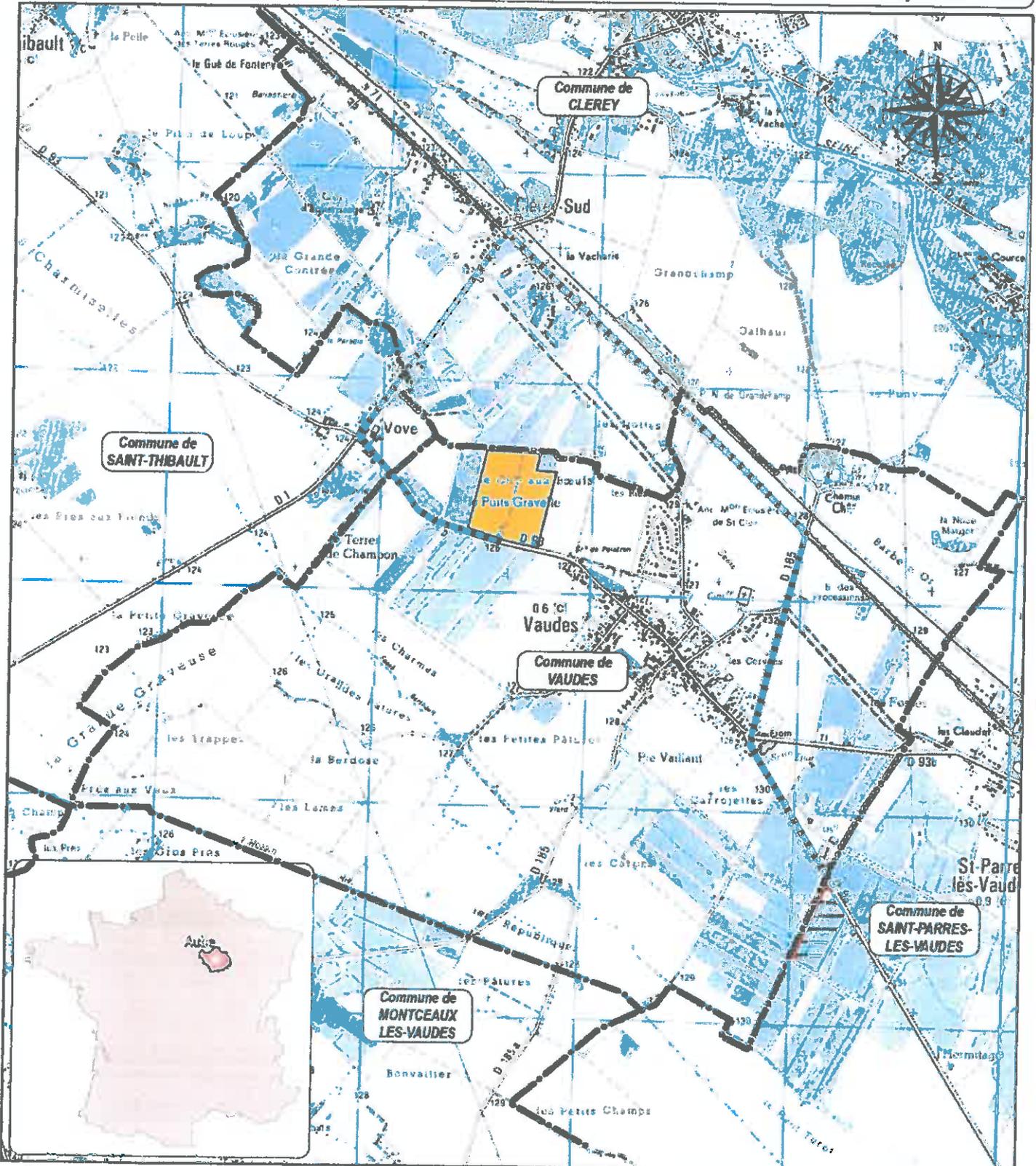
Limite communale



Trajet d'accès à la plate-forme de traitement de la société

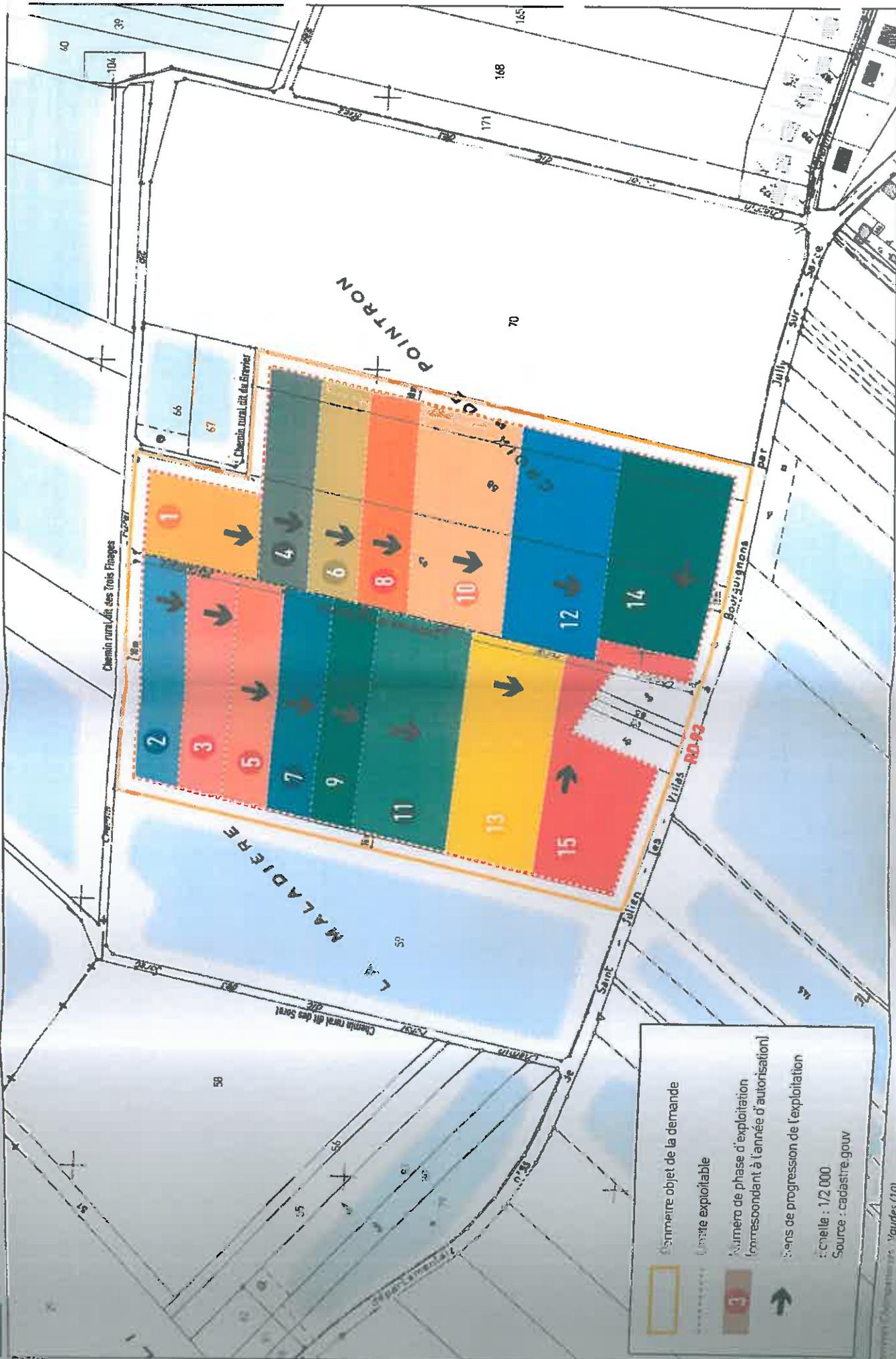
Echelle : 1/25 000

► Extrait de la carte IGN n° 2818 E de Clérey à l'échelle 1/25 000





# PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



Numéro objet de la demande  
 Surface exploitable  
3 Numéro de phase d'exploitation (correspondant à l'année d'autorisation)  
➔ Sens de progression de l'exploitation  
 Echelle : 1/2 000  
 Source : cadastre.gouv

